Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/789

16.7.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/789 DE LA COMMISSION

du 8 avril 2026

complétant le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations privilégiées dans le cadre de processus en plusieurs étapes et le report de cette publication

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

(1) La liste non exhaustive d'événements finaux ou de circonstances finales de processus en plusieurs étapes prévue par l'article 17, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) nº 596/2014 devrait faciliter l'identification du délai dans lequel doit avoir lieu la publication d'informations privilégiées en vertu de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement. Cette liste devrait donc être aussi complète que possible et inclure les processus en plusieurs étapes qui sont les plus courants pour les émetteurs. Un processus en plusieurs étapes implique une suite de mesures ou de décisions étalées dans le temps qu'un émetteur doit mettre en œuvre, au moins en partie, pour atteindre un objectif ou obtenir un résultat.

(2) Afin de tenir compte des spécificités des États membres, notamment au regard du droit des sociétés, du droit de l'insolvabilité et des dispositions régissant les procédures judiciaires ou administratives, la liste non exhaustive des événements finaux ou circonstances finales de processus en plusieurs étapes devrait avoir un caractère général. Les acteurs du marché et les autorités compétentes devraient utiliser cette liste à la lumière de toutes les dispositions applicables du droit de l'Union et des droits nationaux.

(3) La liste non exhaustive des événements finaux ou circonstances finales de processus en plusieurs étapes ne devrait pas préjuger le résultat d'une évaluation visant à déterminer si, dans tel ou tel cas, un processus en plusieurs étapes donne lieu à des informations privilégiées. Il s'ensuit que si, dans un cas précis, les informations relatives à un événement final ou à des circonstances finales figurant dans cette liste non exhaustive ne sont pas assimilables à des informations privilégiées au sens de l'article 7 du règlement (UE) nº 596/2014, l'émetteur ne devrait pas être soumis à l'obligation de publier ces informations conformément à l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement.

(4) Le droit national ou les statuts d'un émetteur peuvent exiger que ses décisions soient approuvées par son conseil de surveillance. Afin de tenir compte du fait que certains émetteurs ont une structure à deux niveaux, ce conseil de surveillance devrait jouer le rôle d'organe directeur de l'émetteur quant au respect du délai de publication indiqué dans la liste non exhaustive d'événements finaux ou de circonstances finales des processus en plusieurs étapes. Afin de garantir une publication rapide des informations lorsque la décision du conseil d'administration doit être avalisée par son conseil de surveillance, le processus décisionnel interne de cet émetteur devrait prévoir que la décision du conseil de surveillance suive dès que possible la décision du conseil d'administration.

(5) Afin de tenir compte des situations dans lesquelles, lors d'un processus en plusieurs étapes, le conseil d'administration de l'émetteur a délégué des pouvoirs ou des fonctions à un comité ou à un directeur exécutif, y compris à un président-directeur général, ou dans lesquelles un comité ou un directeur exécutif est habilité à agir au nom de l'émetteur, ce comité ou ce directeur exécutif devrait jouer le rôle d'organe de direction de l'émetteur en ce qui concerne le respect du délai de publication indiqué dans la liste non exhaustive des événements finaux ou des circonstances finales dans les processus en plusieurs étapes.

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj.

(6) Afin de tenir compte des différences de droit des sociétés dans l'Union, lorsque le droit national des sociétés exige que les décisions de l'organe de direction de l'émetteur, telles que visées dans la liste non exhaustive d'événements finaux ou de circonstances finales de processus en plusieurs étapes, soit approuvée par les actionnaires, et que cette liste indique que le moment pertinent pour publier des informations est celui où cet organe de direction prend une décision, c'est la décision de ce dernier de soumettre une proposition aux actionnaires pour approbation qui devrait déterminer le délai pertinent pour cette publication.

(7) Afin de renforcer la clarté juridique pour les émetteurs qui sont des établissements de crédit, la liste non exhaustive d'événements finaux et de circonstances finales de processus en plusieurs étapes devrait inclure les processus en plusieurs étapes propres au redressement et à la résolution des établissements de crédit. Toutefois, certaines mesures de redressement et d'intervention précoce prévues dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]) ne sont pas propres au redressement et à la résolution des établissements de crédit, mais sont en fait des processus en plusieurs étapes communs à tous les émetteurs. Pour ces processus communs, les établissements de crédit devraient donc, pour déterminer à quel moment publier leurs informations privilégiées, se référer à la section de la liste non exhaustive consacrée aux processus en plusieurs étapes liés à la stratégie commerciale de l'émetteur. Pour la même raison, la liste non exhaustive d'événements finaux ou de circonstances finales des processus en plusieurs étapes devrait également inclure les processus liés à la préparation de mesures de résolution portant sur des entreprises d'assurance et de réassurance.

(8) La liste d'événements finaux ou de circonstances finales des processus en plusieurs étapes étant par nature non exhaustive, l'identification des événements finaux ou circonstances finales des processus en plusieurs étapes ne figurant pas dans cette liste devrait rester soumise à une évaluation au cas par cas. Cela signifie que les émetteurs devraient rester responsables de l'identification de l'événement final ou des circonstances finales et du délai de publication pertinent. Ils devraient alors pouvoir s'appuyer sur la liste non exhaustive, à condition que les événements finaux ou circonstances finales des processus ne figurant pas dans la liste présentent des similitudes avec ceux des processus qui y figurent. Pour démontrer qu'il respecte l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014, un émetteur devrait pouvoir, si l'autorité compétente le lui demande, justifier l'identification de l'événement final ou des circonstances finales et du délai de publication à respecter.

(9) La liste non exhaustive des situations visées à l'article 17, paragraphe 12, point b), du règlement (UE) nº 596/2014 devrait apporter une sécurité juridique aux émetteurs et aux participants au marché des quotas d'émission, lorsqu'ils évaluent s'il existe une contradiction entre l'information privilégiée dont ils ont l'intention de différer la publication et leur dernière annonce publique ou un autre type de communication portant sur la même matière. Exceptionnellement, dans les cas où il ne lui est pas possible de conclure clairement à l'existence d'une contradiction en se basant uniquement sur sa dernière annonce ou autre communication publique, un émetteur ou un participant au marché des quotas d'émission devrait également tenir compte d'annonces ou de communications antérieures.

(10) Afin de renforcer la clarté juridique pour les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission lorsqu'ils évaluent si l'information privilégiée est en contradiction avec des annonces publiques ou d'autres types de communications antérieurs, il est nécessaire de dresser une liste des types de communication dont les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission devraient tenir compte pour cette évaluation,

([2]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Publication d'informations privilégiées dans le cadre de processus en plusieurs étapes

La liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) nº 596/2014, d'événements finaux et de circonstances finales de processus en plusieurs étapes figure à l'annexe I.

Article 2

Publication différée d'informations privilégiées

1. La liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point b), du règlement (UE) nº 596/2014, de situations dans lesquelles des informations privilégiées sont en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication figure à l'annexe II.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autres types de communication d'un émetteur ou d'un participant au marché des quotas d'émission pouvant porter sur la même matière que celle à laquelle se rapporte l'information privilégiée sont répertoriés à l'annexe III.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) nº 596/2014, d'événements finaux et circonstances finales de processus en plusieurs étapes

Nº	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
A	**Stratégie d'entreprise**		
1	Accords (y compris l'acquisition ou la cession d'actifs ou de filiales pertinents)	Signature de l'accord ou de tout autre acte équivalent contraignant	Dès que possible après la signature de l'accord ou de tout autre acte équivalent ayant un effet contraignant.
2	Fusions	Approbation du projet de fusion	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a approuvé le projet de fusion tel que défini à l'article 91, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([1]).
3	Réorganisations majeures d'entreprises	Décision de réorganiser l'entreprise	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de réorganiser l'entreprise.
4	Résiliation volontaire par l'émetteur d'un accord important	Décision de résilier l'accord	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de résilier l'accord.
B	**Structure du capital, dividendes et paiements d'intérêts**		
5	Augmentation de capital	Décision d'augmenter le capital	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive d'augmenter le capital.
6	Émission de nouveaux instruments	Décision d'émettre les nouveaux instruments	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive d'émettre les nouveaux instruments.
7	Rachat d'actions	Décision de procéder au rachat d'actions	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de procéder au rachat d'actions.
8	Conversion d'instruments	Décision de convertir les instruments	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de convertir les instruments.
9	Dividendes	Décision de proposer aux actionnaires une distribution de dividendes ou une modification de la politique en matière de dividendes	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de soumettre à l'approbation des actionnaires la proposition de distribution de dividendes ou de modification de la politique en matière de dividendes.

N°	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
10	Report ou annulation de paiements d'intérêts ou de remboursements	Décision de reporter ou d'annuler les paiements d'intérêts ou les remboursements	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision reporter ou d'annuler les paiements d'intérêts ou les remboursements.
C	**Informations financières**		
11	Rapports financiers ou rapports financiers intermédiaires	Confirmation ou approbation des résultats financiers	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de confirmer ou d'approuver les résultats financiers.
12	Prévisions	Confirmation ou approbation des prévisions	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a confirmé ou approuvé les prévisions.
D	**Gouvernance d'entreprise**		
13	Nomination ou révocation de membres de l'organe de direction de l'émetteur ou de dirigeants jouant un rôle clé	Décision de nomination ou de révocation	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de nommer ou de révoquer un de ses membres ou un dirigeant jouant un rôle clé.
14	Modifications importantes des statuts	Décision de proposer aux actionnaires d'importantes modifications des statuts de l'émetteur	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de soumettre à l'approbation des actionnaires la proposition d'importantes modifications des statuts de l'émetteur.
E	**Interventions d'autorités publiques**		
15	Demande de licence ou d'agrément	Demande de licence ou d'agrément	Dès que possible après que l'émetteur a soumis la demande de licence ou d'agrément à l'autorité compétente.
16	Octroi ou rejet d'une licence ou d'un agrément	Octroi ou rejet d'une licence ou d'un agrément	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision lui accordant ou lui refusant la licence ou l'agrément, même si, à la suite de la demande, l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant déjà, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.

N°	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
17	Retrait de licence ou d'agrément	Retrait de licence ou d'agrément	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision de retrait de sa licence ou de son agrément, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
18	Demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle	Demande de reconnaissance des droits de propriété intellectuelle	Dès que possible après que l'émetteur a soumis à l'autorité compétente sa demande de reconnaissance des droits
19	Reconnaissance de droits de propriété intellectuelle	Notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des droits	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance des droits, même si à la suite de la demande de reconnaissance, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
20	Demande d'autorisation de commercialisation d'un produit	Demande d'autorisation de commercialisation du produit	Dès que possible après que l'émetteur a soumis la demande de commercialisation à l'autorité compétente.
21	Autorisation de commercialiser un produit	Autorisation de commercialiser le produit	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision lui accordant ou lui refusant l'autorisation de commercialiser le produit, même si, à la suite de la demande, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant déjà, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.

N°	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
22	Essais médicaux/cliniques de produits pharmaceutiques	Conclusion des essais médicaux/cliniques	Dès que possible après la conclusion des essais médicaux/cliniques par l'émetteur.
23	Autorisation de commercialiser des produits médicaux/ pharmaceutiques	Autorisation de commercialiser les produits médicaux/pharmaceutiques	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente sa décision définitive (qu'elle soit favorable ou non), même si à la suite de la demande d'autorisation de commercialisation, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
24	Participation à une procédure de passation de marchés publics	Attribution du marché	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement la décision de lui attribuer le marché, même si, à la suite de sa participation à la procédure de passation, l'émetteur et l'autorité publique ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
25	Procédures de pré-insolvabilité/ restructuration	Décision d'engager une procédure de pré-insolvabilité ou de passer des accords avec les créanciers	Si la procédure est supervisée par une juridiction, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de demander une procédure de pré-insolvabilité/ restructuration. Si la procédure n'est pas supervisée par une juridiction, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a signé un accord avec les créanciers ou pris toute autre disposition applicable en cas de pré-insolvabilité.
26	Insolvabilité	Demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de demander la procédure d'insolvabilité.

Nº	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
F	**Établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises de réassurance**		
27	Contrôle et évaluation prudentiels au sens de l'article 97 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([2])	Décision formelle de l'autorité compétente:	Dès que possible après que l'établissement de crédit a reçu de l'autorité compétente la décision définitive clôturant le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées.
28	Réduction des fonds propres en vertu de l'article 77 du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3])	Décision formelle de l'autorité compétente autorisant la réduction des fonds propres	Dès que possible après que l'établissement de crédit s'est vu notifier l'autorisation par l'autorité compétente de réduire ses fonds propres, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées.
29	Préparation d'une mesure de résolution, y compris toute décision ou mesure adoptée par l'autorité compétente ou l'autorité de résolution jusqu'à l'adoption de la décision de prendre une mesure de résolution	Décision de l'autorité de résolution de prendre une mesure de résolution conformément à l'article 82, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/59/UE ou à l'article 64 de la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil ([4])	Dès que possible après la publication de la décision de l'autorité de résolution conformément à l'article 83, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE ou à l'article 65, paragraphe 3, de la directive (UE) 2025/1.
30	Procédure d'insolvabilité prévue par le droit national applicable	Décision de l'autorité compétente prise conformément au droit national applicable	Dès que possible après que l'établissement s'est vu notifier la décision de l'autorité compétente prise conformément au droit national applicable.
G	**Procédures judiciaires, sanctions et radiation de la cote**		
31	Procédures administratives	Décision de l'autorité compétente	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision définitive prise à l'issue de son enquête, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.

N°	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
32	Mesures conservatoires prises dans le cadre d'une procédure judiciaire, que ce soit en tant que plaignant ou en tant que défendeur	Décision de l'autorité ou de la juridiction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision relative aux mesures conservatoires, même si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
33	Procédures judiciaires	Décision de l'autorité ou de la juridiction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision, même si elle fait ou peut faire l'objet d'un recours.
34	Procédure de quantification des sanctions	Décision de sanction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision de sanction, même si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
35	Radiation de la cote	Décision de radiation	Si la demande de radiation émane de l'émetteur lui-même, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de radiation. Si la décision de radiation émane de l'autorité compétente ou de la plate-forme de négociation, dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement cette décision, même si l'émetteur et l'autorité compétente ou la plate-forme de négociation ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées.

(1) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj).

(2) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

(3) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

(4) Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj).

ANNEXE II

Liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point b), du règlement (UE) nº 596/2014, de situations dans lesquelles une information privilégiée est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication

Nº	Situation
1	Information privilégiée concernant une modification importante de prévisions, de résultats financiers ou d'objectifs opérationnels précédemment annoncés ou communiqués publiquement (avertissements ou surprises sur les résultats, par exemple).
2	Information privilégiée concernant une modification importante de l'incidence environnementale ou sociale d'un projet ou d'un produit précédemment annoncée ou communiquée publiquement (objectifs environnementaux non atteints, par exemple).
3	Information privilégiée concernant la viabilité financière d'un émetteur/participant au marché des quotas d'émission à propos duquel des informations nettement différentes sur sa situation financière ont précédemment fait l'objet d'une annonce ou d'une communication publique (nécessité de procéder à une augmentation de capital ou à une émission extraordinaire d'obligations, par exemple).
4	Information privilégiée concernant l'impossibilité, relativement à un produit ou à un projet en cours de développement, d'obtenir les résultats ou de respecter les délais précédemment annoncés ou communiqués publiquement.
5	Information privilégiée concernant une modification importante de la structure du capital précédemment annoncée ou communiquée publiquement (telle qu'une modification importante d'une émission d'instruments financiers).
6	Information privilégiée concernant un changement important apporté à une stratégie d'entreprise précédemment annoncée ou communiquée publiquement (décision de pénétrer un nouveau segment de marché géographique, par exemple).
7	Information privilégiée concernant une modification importante d'éléments essentiels d'un contrat ou d'un accord précédemment annoncé ou communiqué publiquement (résiliation d'un partenariat commercial ou, dans le cas d'une acquisition, changement de société cible, par exemple).
8	Information privilégiée concernant une modification importante de la gouvernance d'entreprise précédemment annoncée ou communiquée publiquement, y compris de la structure de gestion et des codes de conduite de l'entreprise (décision d'annuler une augmentation prévue du nombre de membres indépendants du conseil d'administration, par exemple).

ANNEXE III

Autres types de communication visés à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement

1. Toute communication ou tout communiqué de presse publiés par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission, y compris sur des médias sociaux ou autres et sur son site web.

2. Les entretiens publics accordés par une personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission.

3. Les appels de préclôture, les tournées de présentation et autres événements publics, y compris les webinaires et podcasts, organisés ou autorisés par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission et auxquels participe toute personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission.

4. Les campagnes de publicité et de marketing rendues publiques par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission.

5. Les dépôts réglementaires de documents de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission accessibles au public.

6. Les communications accessibles au public faites lors d'assemblées des actionnaires de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission.

7. Toute autre communication adressée au public par une personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission.